



COMMISSION EUROPÉENNE

SERVICE JURIDIQUE

Bruxelles, le 29 mars 2013
sj h(2013)593034

ORIGINAL: SK

**À MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET AUX MEMBRES
DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE**

Observations écrites

déposées, conformément à l'article 23, deuxième alinéa, du statut de la Cour de justice de l'Union européenne, par la

COMMISSION EUROPÉENNE,

représentée par MM. Michel van BEEK et Adrián TOKÁR, membres de son service juridique, en qualité d'agents, ayant élu domicile auprès de M^{me} Merete CLAUSEN, membre de son service juridique, Bâtiment BECH, 2721 Luxembourg, et consentant à la signification de tous les actes de procédure via e-Curia,

dans l'affaire **C-470/12**

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au sens de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, présentée par l'Okresný súd vo Svidníku sous la forme d'une ordonnance du 31 août 2012, dans le cadre d'un litige opposant

POHOTOVOSTĚ, s.r.o.

à

Miroslav Vašuta

avec pour partie intervenante

Združenie na ochranu občana spotrebiteľa HOOS,

et portant sur l'interprétation à donner à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la directive 93/13/CEE du Conseil.

1. La Commission tient à présenter les observations écrites suivantes sur les questions préjudicielles posées à la Cour dans la présente affaire.

I. FAITS ET PROCEDURE

2. La société POHOTOVOSTĚ s.r.o., partie requérante au principal, a accordé un crédit à la consommation à M. Miroslav Vařuta, partie défenderesse au principal. Pour des raisons non mentionnées dans l'ordonnance de renvoi, la partie défenderesse a été enjointe, par une décision du Stálý rozhodcovský súd (tribunal permanent d'arbitrage) du 9 décembre 2010 (devenue par la suite définitive et exécutoire), de rembourser un montant non précisé à la partie requérante.
3. Après le prononcé de la sentence du tribunal d'arbitrage, la partie requérante a introduit une demande d'exécution, conformément aux dispositions législatives en vigueur. Le 25 mars 2011, l'huissier de justice a demandé à l'Okresný súd vo Svidníku (tribunal d'arrondissement de Svidník) l'autorisation de mise à exécution. Cette juridiction a toutefois partiellement suspendu la procédure d'exécution, dans la mesure où elle a estimé, semble-t-il, que ladite procédure était fondée sur des créances découlant de la présence de clauses abusives dans le contrat initial de crédit à la consommation, y compris des dispositions relatives aux intérêts moratoires. Il ressort de l'ordonnance de renvoi que, pour le reste, la procédure d'exécution se poursuit.
4. En date du 9 septembre 2011, l'association de protection des consommateurs Združenie na ochranu občana spotrebiteľa HOOS (ci-après dénommée l'«association») est intervenue dans la procédure d'exécution. Dans le même temps, elle a soulevé le défaut d'impartialité de l'huissier de justice. Elle a invoqué le fait que, par le passé, ce dernier avait entretenu une relation de travail avec la partie requérante ce que la jurisprudence de l'Ústavný súd Slovenskej republiky (cour constitutionnelle de la République slovaque) considère comme incompatible avec son devoir d'impartialité dans la procédure d'exécution. En outre, l'association a demandé la suspension de la procédure d'exécution dans son ensemble. Elle s'est référée à l'article 93, paragraphe 2, du code de procédure civile pour motiver sa demande d'intervention.

5. Le 27 mars 2012, la partie requérante a demandé à ce que l'association ne soit pas admise à intervenir dans la procédure, au motif que le code de l'exécution ne prévoyait pas expressément cette possibilité.
6. La juridiction nationale, par ordonnance rendue par le fonctionnaire judiciaire compétent en date du 24 mai 2012, s'est prononcée dans le sens de l'irrecevabilité de l'intervention de l'association dans la procédure et, dans le même temps, a rejeté la demande de l'association visant à obtenir la suspension de l'exécution pour cause de partialité.
7. L'association a formé, le 18 juin 2012, un recours contre cette ordonnance. Elle a fait valoir que la partie défenderesse n'était pas suffisamment informée, dans la mesure où la juridiction nationale ne lui avait pas accordé d'office une protection suffisante face à une clause compromissaire abusive et n'avait pas tiré de conclusions juridiques de l'absence d'indication du taux annuel effectif global (TAEG) dans le contrat de crédit à la consommation. Selon l'association, le tribunal national n'a pas appliqué correctement la jurisprudence de la Cour de justice, en l'occurrence les décisions rendues dans les affaires C-76/10 (Pohotovost') et C-40/08 (Asturcom).
8. En conséquence, l'Okresný súd vo Svidníku a sursis à statuer et soumis à la Cour les questions préjudicielles suivantes.

II. QUESTIONS PREJUDICIELLES

9. L'Okresný súd vo Svidníku a soumis à la Cour les questions préjudicielles suivantes:

«Les articles 6, paragraphe 1, 7, paragraphe 1, et 8 de la directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, lus en combinaison avec les dispositions des articles 47 et 38 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent-ils s'interpréter en ce sens qu'ils s'opposent à une disposition de droit national telle que l'article 37, paragraphes 1 et 3, du code de l'exécution qui ne permet pas à une association de protection des droits des consommateurs d'intervenir dans la procédure d'exécution?»

Au cas où la réponse à la première question irait dans le sens que ladite disposition réglementaire n'est pas contraire au droit [de l'Union], les dispositions figurant à l'article 37, paragraphes 1 et 3, du code de l'exécution doivent-elles s'interpréter en ce sens qu'elles ne s'opposent pas à ce qu'un juge national, en vertu des articles 6, paragraphe 1, 7, paragraphe 1, et 8 [de ladite directive] reconnaisse à une association de protection des droits des consommateurs la qualité d'intervenante dans la procédure d'exécution?»

III. EN DROIT

A. Droit de l'Union

10. La directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs¹ dispose, au vingt-troisième considérant, ainsi qu'aux articles 6, 7 et 8:

«considérant que les personnes ou les organisations ayant, selon la législation d'un État membre, un intérêt légitime à protéger le consommateur, doivent avoir la possibilité d'introduire un recours contre des clauses contractuelles rédigées en vue d'une utilisation généralisée dans des contrats conclus avec des consommateurs, et en particulier, contre des clauses abusives, soit devant une autorité judiciaire soit devant un organe administratif compétents pour statuer sur les plaintes ou pour engager les procédures judiciaires appropriées; que cette faculté n'implique, toutefois, pas un contrôle préalable des conditions générales utilisées dans tel ou tel secteur économique; [...]

Article 6

1. Les États membres prévoient que les clauses abusives figurant dans un contrat conclu avec un consommateur par un professionnel ne lient pas les consommateurs, dans les conditions fixées par leurs droits nationaux, et que le contrat restera contraignant pour les parties selon les mêmes termes, s'il peut subsister sans les clauses abusives. [...]

Article 7

1. Les États membres veillent à ce que, dans l'intérêt des consommateurs ainsi que des concurrents professionnels, des moyens adéquats et efficaces existent afin de faire cesser l'utilisation des clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs par un professionnel.

2. Les moyens visés au paragraphe 1 comprennent des dispositions permettant à des personnes ou à des organisations ayant, selon la législation nationale, un intérêt légitime à protéger les consommateurs de saisir, selon le droit national, les tribunaux ou les organes administratifs compétents afin qu'ils déterminent si des clauses contractuelles, rédigées en vue d'une utilisation généralisée, ont un caractère abusif et appliquent des moyens adéquats et efficaces afin de faire cesser l'utilisation de telles clauses. [...]

Article 8

Les États membres peuvent adopter ou maintenir, dans le domaine régi par la présente directive, des dispositions plus strictes, compatibles avec le traité, pour assurer un niveau de protection plus élevé au consommateur.»

B. Droit slovaque

¹ JO L 95 du 21.4.1993, p. 29.

11. Le code de procédure civile (loi n° 99/1963 Rec., telle que modifiée en dernier lieu), dispose entre autres:

«Article 93

...

(2) Peut également intervenir dans la procédure au soutien de la partie requérante ou de la partie défenderesse, une personne morale dont l'activité consiste en la protection des droits au sens de la réglementation particulière[appel de note²].

[...]

Article 251

[...]

(4) L'application des décisions et la procédure d'exécution au sens de la réglementation particulière[appel de note] sont régies par les dispositions des parties précédentes, sauf si ladite réglementation particulière en dispose autrement. Il est toutefois toujours statué par voie d'ordonnance.»

12. La loi n° 233/1995 Rec. relative aux huissiers de justice et à l'exécution (code de l'exécution), telle que modifiée en dernier lieu, dispose entre autres:

«Article 37 – Parties à la procédure

(1) Les parties à la procédure sont le créancier et le débiteur; les autres personnes ne peuvent être parties à la procédure que pour le volet par rapport auquel cette qualité leur est reconnue par la présente loi. Lorsque le juge se prononce sur les dépens d'exécution, l'huissier de justice mandaté est également partie à la procédure.

[...]

»

IV. OBSERVATIONS CONCERNANT LES QUESTIONS PREJUDICIELLES

A. Remarques liminaires

13. À titre liminaire, la Commission tient à signaler que, selon une jurisprudence constante de la Cour, le juge national est tenu d'apprécier d'office le caractère abusif d'une clause contractuelle. La faculté pour le juge d'examiner d'office le caractère abusif d'une clause constitue un moyen propre à la fois à atteindre le résultat fixé à l'article 6 de la directive 93/13/CEE, à savoir empêcher qu'un consommateur individuel ne soit lié par une clause abusive, et à contribuer à la réalisation de l'objectif visé à l'article 7 de cette directive, dès lors qu'un tel examen peut avoir un effet dissuasif concourant à faire cesser

² La note de bas de page figurant dans le code de procédure civile renvoie, entre autres, à la loi n° 250/2007 Rec. relative à la protection des consommateurs.

l'utilisation de clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs par un professionnel³.

14. Par conséquent, la Commission estime que le juge national est tenu, en l'espèce, d'examiner d'office le caractère abusif des clauses du contrat de crédit à la consommation qui fait l'objet de l'affaire au principal et d'en tirer toutes les conclusions juridiques qui s'imposent conformément au droit interne.
15. S'agissant, plus concrètement, de la non-indication du taux annuel effectif global, la Cour a déjà déclaré, dans l'affaire C-76/10, Pohotovost', que l'absence de mention du taux annuel effectif global dans un contrat de crédit à la consommation peut constituer un élément décisif dans le cadre de l'analyse par une juridiction nationale du point de savoir si une clause d'un contrat de crédit à la consommation relative au coût de celui-ci dans laquelle ne figure pas une telle mention est rédigée de façon claire et compréhensible au sens de l'article 4 de la directive 93/13. Si tel n'est pas le cas, cette juridiction a la faculté d'apprécier, même d'office, si, eu égard à toutes les circonstances entourant la conclusion de ce contrat, l'omission de la mention du taux annuel effectif global dans la clause de celui-ci relative au coût de ce crédit est susceptible de conférer à cette clause un caractère abusif au sens des articles 3 et 4 de la directive 93/13. Cependant, nonobstant la possibilité qui est donnée d'apprécier ledit contrat au regard de la directive 93/13, la directive 87/102 relative au contrat à la consommation doit être interprétée en ce sens qu'elle permet au juge national d'appliquer d'office les dispositions transposant en droit interne l'article 4 de cette dernière directive et prévoyant que l'absence de mention du taux annuel effectif global dans un contrat de crédit à la consommation a pour conséquence que le crédit consenti est réputé exempt d'intérêts et de frais.
16. En ce qui concerne l'article 38 de la Charte, celui-ci dispose qu'«un niveau élevé de protection des consommateurs est assuré dans les politiques de l'Union». Cette disposition étant fondée sur l'article 169, paragraphe 1, du TFUE⁴, il convient dès lors de tenir compte de l'article 52, paragraphe 2, de la Charte, aux termes duquel «[l]es droits reconnus par la [...] Charte qui font l'objet de dispositions dans les traités s'exercent dans les conditions et limites définies par ceux-ci». En outre, selon les «Explications

³ Voir l'ordonnance de la Cour dans l'affaire C-76/10, Pohotovost', points 40 et 41, et la jurisprudence citée.

relatives à la Charte des droits fondamentaux», l'article 38 consacre un principe et non un droit; il ne peut, par conséquent, être invoqué, conformément à l'article 52, paragraphe 5 in fine, de la Charte, que pour l'interprétation et le contrôle de la légalité des actes législatifs de l'Union. Aussi la Commission s'appuiera-t-elle, dans les présentes observations, sur l'article 38 de la Charte pour interpréter la directive 93/13/CEE.

B. Première question préjudicielle

17. Dans sa première question préjudicielle, la juridiction de renvoi demande en substance si les articles 6, 7, et 8 de la directive 93/13/CEE, ainsi que les articles 38 et 47 de la Charte, s'opposent à une disposition de droit national qui ne permet pas à une association de protection des consommateurs d'intervenir dans la procédure d'exécution.
18. Il ressort de l'ordonnance de renvoi que le code de l'exécution, qui régit à titre principal la procédure d'exécution, n'autorise pas explicitement l'intervention d'une association de protection des consommateurs. En revanche, le code de procédure civile, qui s'applique à titre subsidiaire à la procédure d'exécution, admet l'intervention de personnes morales dont l'activité consiste en la protection des droits des consommateurs. La pratique des juridictions slovaques à cet égard n'est pas uniforme.
19. Cette ambiguïté de la réglementation slovaque a d'importantes conséquences en l'espèce. En effet, l'exécution a pour fondement une décision arbitrale, et non une décision de la justice slovaque. En outre, l'association qualifie d'abusives la clause compromissoire même figurant dans le contrat initial de crédit à la consommation. On est en droit de se demander si les garanties procédurales prévues par le code de procédure civile – parmi lesquelles figure la possibilité accordée à une association de protection des consommateurs d'intervenir dans la procédure – ont été pleinement respectées en l'espèce.
20. Il semble donc que la procédure d'exécution en cause amène pour la première fois les juridictions slovaques à examiner les questions juridiques soulevées en l'espèce, et principalement celle du caractère abusif des dispositions du contrat initial de crédit à la consommation. Se pose dès lors la question de savoir si l'impossibilité, pour une

⁴

Voir les «Explications relatives à la Charte des droits fondamentaux» (JO C 303 du 14.12.2007, p. 17).

association de protection des consommateurs, d'intervenir dans la procédure d'exécution est contraire aux dispositions de la directive.

21. La directive 93/13/CEE ne prévoit pas que les associations de protection des consommateurs soient en droit d'intervenir dans les litiges portant sur les intérêts individuels de consommateurs. L'article 7, paragraphe 2, de ladite directive accorde à ces associations des droits procéduraux, en ce qui concerne la protection des intérêts collectifs des consommateurs⁵. La directive reste donc silencieuse sur l'intervention éventuelle d'une association de protection des consommateurs dans un litige individuel. Cependant, ce silence ne doit nullement être interprété comme une interdiction: il ressort clairement de l'article 8 de la directive 93/13/CEE que les États membres peuvent arrêter des mesures qui sont plus favorables aux consommateurs que celles prévues par la directive. L'admission de parties intervenantes dans une procédure d'exécution peut constituer l'une de ces mesures.
22. Eu égard à ce qui précède, la Commission estime qu'il convient de répondre à la première question préjudicielle comme suit: la directive 93/13/CEE doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à une disposition de droit national qui ne permet pas à une association de protection des consommateurs d'intervenir dans la procédure d'exécution.

C. Deuxième question préjudicielle

23. Dans sa deuxième question préjudicielle, la juridiction nationale s'interroge sur l'interprétation du droit interne. Or, il n'appartient pas à la Cour de statuer sur ladite interprétation⁶. La deuxième question préjudicielle peut toutefois également être comprise comme une demande visant à savoir si l'article 6, paragraphe 1, l'article 7, paragraphe 1, et l'article 8 de la directive 93/13/CEE s'opposent à ce qu'un juge national autorise l'intervention d'une association de protection des consommateurs dans la procédure d'exécution.
24. De l'avis de la Commission, la réponse à la deuxième question, telle que reformulée, est claire. La directive 93/13/CEE, en son article 8, établit une harmonisation minimale, ce qui signifie que les États membres peuvent arrêter des mesures qui sont plus favorables

⁵ Voir l'arrêt de la Cour dans l'affaire C-472/10, *Invitel*, points 35 à 37.

⁶ Voir, par exemple, l'ordonnance de la Cour dans l'affaire C-307/95, *Max Mara*, point 5.

aux consommateurs que celles prévues par la directive. Par conséquent, la directive 93/13/CEE ne s'oppose nullement à ce qu'un juge national autorise l'intervention d'une association de protection des consommateurs dans la procédure d'exécution.

25. À cet égard, il convient également de signaler que, selon une jurisprudence constante de la Cour, en l'absence de réglementation de l'Union en la matière, les modalités procédurales visant à assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union relèvent de l'ordre juridique interne de chaque État membre en vertu du principe de l'autonomie procédurale des États membres. Cela vaut toutefois à condition que ces règles ne soient pas moins favorables que celles applicables à des situations similaires de nature interne (principe d'équivalence) et qu'elles ne rendent pas impossible en pratique ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union (principe d'effectivité)⁷.
26. En ce qui concerne le principe d'effectivité, la Commission estime qu'autoriser l'intervention d'une association de protection des consommateurs dans la procédure d'exécution constitue un moyen propre à garantir que les consommateurs puissent exercer le plus efficacement possible les droits qui leur sont conférés par l'ordre juridique de l'Union.

⁷ Voir notamment les arrêts rendus par la Cour dans l'affaire C-78/98, Preston e.a., point 31, et dans l'affaire C-168/05, Mostaza Claro, point 24.

V. CONCLUSIONS

27. Eu égard aux considérations qui précèdent, la Commission a l'honneur de proposer à la Cour d'apporter les réponses suivantes aux questions qui lui ont été posées:

«La directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à une disposition de droit national qui ne permet pas à une association de protection des consommateurs d'intervenir dans la procédure d'exécution.

La directive 93/13/CEE doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à ce qu'un juge national autorise l'intervention d'une association de protection des consommateurs dans la procédure d'exécution.»

Michel van BEEK

Agents de la Commission

Adrián TOKÁR